

- ajout de structure à une prothèse partielle;
- réparation;
- un regarnissage par période de cinq ans ou trois mois après l'obtention d'une prothèse. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41325

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'une part à modifier certaines conditions d'admissibilité aux prestations spéciales couvrant le coût des prothèses dentaires. Ainsi, le délai d'admissibilité de trois mois applicable, à compter de l'ablation des dents, à une première prothèse dentaire est aboli et le délai d'admissibilité d'un an applicable, après l'obtention d'une prothèse, à un regarnissage est réduit à trois mois. D'autre part, ce projet de règlement introduit une prestation spéciale couvrant le coût de l'ajout de structure à une prothèse partielle. Ces modifications sont nécessaires pour donner suite à l'entente conclue par le ministre de la Santé et des Services sociaux avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, le 19 mars 2003.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, Direction du développement des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1; (téléphone: (418) 646-7221; télécopieur: (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o et a. 160)

1. La section 1 de l'annexe I du Règlement sur le soutien du revenu est modifiée:

- 1^o par la suppression de 1.1.3;
- 2^o par la suppression de 1.2.3;
- 3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de 1.4, des mots « d'un an » par les mots « de trois mois »;
- 4^o par l'addition, après 1.4, de:

« 1.5 La prestation spéciale subvient au coût de l'ajout de structure à une prothèse partielle selon la tarification prévue à la section 2. ».

2. La section 2 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans 2.1, de « 9 avril 1979 » par « 19 mars 2003 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41324

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 119-2003 du 6 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1062). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.